



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-369

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

- 13-2022-12-07-00010 - Délégation de Signature N°468/2022 - M. VIDAL -
Directeur Timone (3 pages) Page 3
- 13-2022-12-07-00011 - Délégation de Signature N°469/2022 - M. BARON -
Directeur Timone (3 pages) Page 7
- 13-2022-12-07-00012 - Délégation de Signature N°470/2022 - Mme DE
POULPIQUET Directrice Hôpital Nord (3 pages) Page 11
- 13-2022-12-07-00013 - Délégation de Signature N°514/2022 - Mme
MICHELANGELI Directrice Hôpital Conception (3 pages) Page 15

DDETS 13 /

- 13-2022-12-15-00009 - Renouvellement Agrément Caisse Congés Payés
DEMICHELIS Corinne (1 page) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-12-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer
des battues administratives aux sangliers (3 pages) Page 21
- 13-2022-12-05-00156 - Arrte nbi Durafour dcembre 2022 (3 pages) Page 25
- 13-2022-12-14-00004 - Décision n°2022/04 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation
spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et
aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 13 décembre 2022 (5 pages) Page 29

Direction générale des finances publiques /

- 13-2022-12-16-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des
services relevant de la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4
pages) Page 35
- 13-2022-11-28-00016 - RAA Avenant N°3 CDU 013-2018-0002 (3 pages) Page 40

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 13-2022-12-16-00004 - Cercle Optima - Agrément taxi (7 pages) Page 44

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

- 13-2022-12-16-00003 - Arrêté n°2022-148 portant abrogation de l'arrêté
n°2022-110 en date du 4 octobre 2022 portant ordonnance d'exécution
immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement
situé au 1er étage du 36 bd de la signore, 13700 Marignane - parcelle CM
n°635 (2 pages) Page 52

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-07-00010

Délégation de Signature N°468/2022 - M.VIDAL -
Directeur Timone

DECISION n° 468/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Lionel VIDAL**, en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°282/2022 du 01 juin 2022 portant délégation de signature à **Monsieur Lionel VIDAL** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site dont il est en charge, y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions individuelles avec des intervenants non rémunérés (professionnels, stagiaires...), dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Hôpital de la Timone supérieures au 1er groupe.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée **Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VIDAL Directeur**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;

- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-07-00011

Délégation de Signature N°469/2022 - M. BARON
- Directeur Timone

DECISION n° 469/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Adrien BARON** en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 287/2022 du 01 juin 2022 portant délégation de signature à **Monsieur Adrien BARON** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Adrien BARON Adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel VIDAL Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants :

- 2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants, y compris :
- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
 - Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
 - Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions individuelles avec des intervenants non rémunérés (professionnels, stagiaires...), dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Hôpital de la Timone supérieures au 1er groupe.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- b. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée **Monsieur Adrien BARON, Adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **Monsieur Adrien BARON Adjoint au Directeur du Groupe Hospitalier de la Timone Adultes et Enfants** à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;

- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-07-00012

Délégation de Signature N°470/2022 - Mme DE
POULPIQUET Directrice Hôpital Nord

DECISION n°470/2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Jeanne de POULPIQUET** en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°265/2022 du 18 mai 2022 portant délégation de signature à **Madame Jeanne de POULPIQUET** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Mme Jeanne de POULPIQUET, Directrice de l'Hôpital Nord,** à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les sites dont elle est en charge, y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions individuelles avec des intervenants non rémunérés (professionnels, stagiaires...), dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Hôpital Nord supérieures au 1er groupe.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée **Mme Jeanne de POULPIQUET, Directrice de l'Hôpital Nord,** à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **Mme Jeanne de POULPIQUET** à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux

modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2022-12-07-00013

Délégation de Signature N°514/2022 - Mme
MICHELANGELI Directrice Hôpital Conception

DECISION n° 514/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Mme Catherine MICHELANGELI**, en qualité de **Directeur Adjoint** à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 262/2022 du 18 mai 2022 portant délégation de signature à **Mme Catherine MICHELANGELI** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Mme Catherine MICHELANGELI, Directeur de l'Hôpital de la Conception et des Hôpitaux Sud** à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les sites dont elle est en charge, y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie ;
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.
- Toute convention et acte administratif nécessaire au fonctionnement du service d'Hospitalisation à Domicile (HAD) de l'AP-HM, notamment les conventions conclues avec les professionnels de santé libéraux ;

à l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ; sauf les conventions individuelles avec des intervenants non rémunérés (professionnels, stagiaires...), dont la signature est autorisée ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires concernant les agents affectés à l'Hôpital de la Conception et des Hôpitaux Sud supérieures au 1er groupe.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes et à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus, notamment les réponses aux recommandations de recrutement.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée **Mme Catherine MICHELANGELI, Directeur de l'Hôpital de la Conception et des Hôpitaux Sud**, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la législation relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **Mme Catherine MICHELANGELI**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les périodes d'astreinte :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de la continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux

modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2022-12-15-00009

Renouvellement Agrément Caisse Congés Payés
DEMICHELIS Corinne

ARRETE
Portant agrément d'un contrôleur de la caisse
Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

VU l'arrêté n° 13-2021-04-02-00001 du 2 avril 2021 par lequel le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur donne délégation à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté n°13-2021-12-17-00009 du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités aux principaux cadres de ladite direction départementale;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant agrément de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse de la Région Méditerranée;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 du préfet du Rhône portant agrément de Madame DEMICHELIS Corinne née le 08 septembre 1970 à Marseille (13) en qualité de contrôleur de la caisse de congés payés pour 5 ans à compter du 29 décembre 2017;

Vu le courriel du 11 juillet 2021 par lequel le directeur de la caisse Congés Intempéries BTP de la Région Méditerranée sise 344, boulevard Michelet CS 50157 13276 MARSEILLE cedex 9 informe l'administration de l'intégration dans ses équipes de madame DEMICHELIS autorisée à utiliser l'agrément qui lui a été délivré par le préfet du Rhône jusqu'à la fin de sa validité soit, le 28 décembre 2022;

VU le courrier reçu le 30 novembre 2022 par lequel ce même directeur sollicite le renouvellement de l'agrément de Madame DEMICHELIS Corinne;

VU le dossier annexé au courrier précité;

ARRETE

Article 1 : Madame DEMICHELIS Corinne est agréée pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse de congés payés susvisée;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 29/12/2022;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation de la Directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône**

Signé
Nathalie DASSAT

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION N° 2022-451**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de M. Patrice GALVAND en date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune d'Arles ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs.

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur cette commune.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le jeudi 22 décembre 2022 sur le périmètre de la commune d'Arles.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le jeudi 22 décembre 2022 sous la direction effective de M. Patrice GALVAND, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 70 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Patrice GALVAND qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice GALVAND, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le directeur de la Police Rurale de la commune d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du S. M. E. E.

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-05-00156

Arrte nbi Durafour dcembre 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté du fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
Au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM13) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur D'ISSERNIO Jean-Philippe, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Comité Technique de la DDTM13 réuni le 30 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, fixée par arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021, est modifiée tel qu'indiquée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et
de la mer

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

**Annexe à l'arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
(protocole Durafour) pour la DDTM 13**

1) Cat.A : 8 emplois et 217 points de NBI (arrêté ministériel du 11 octobre 2022) :

N°	Désignation de l'emploi	Structure	NBI
1	Chef(fe) de la Délégation Territoriale Centre-ville Marseille	DTCVM	30
2	Chef(fe) du Pôle Habitat Privé	SH	26
3	Chef(fe) du service d'appui juridique et contrôle	SAJC	30
4	Adjoint(e) du SAJC - chef (fe) du pôle conseil et contentieux	SAJC	25
5	Chef(fe) de la Délégation Territoriale Salon Étang-de-Berre	DTSEB	30
6	Adjoint(e) stratégie et prospectives	MCCT	25
7	Référent(e) Territorial Marseille Huveaune	DTMH	25
8	Chargé(e) de mission ANRU	SH	26
Total			217

2) Cat.B : 7 emplois et 105 points de NBI :

N°	Désignation de l'emploi	Structure	NBI
1	Chef(fe) de l'unité Fiscalité	SUR	15
2	Secrétaire direction	DIR	15
3	Chef(e) du Pôle Légalité	SAJC	15
4	Chef(fe) du pôle accessibilité sécurité	SCTC	15
5	Adjoint(e) au Chef de l'unité activités maritimes	SMEE	15
6	Assistant(e) de direction en charge du Cabinet	DIR	15
7	Inspecteur(trice) environnement et urbanisme	SAJC	15
Total			105

3) Cat.C : 2 emplois et 20 points de NBI :

N°	Désignation de l'emploi	Structure	NBI
1	Secrétaire direction	DIR	10
2	Instructeur(trice) application du droit des sols	SUR	10
Total			20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-14-00004

Décision n°2022/04 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 13 décembre 2022

Décision n°2022/04 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 13 décembre 2022

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 13 décembre 2022, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme indiqué dans les 7 tableaux suivants :

- Tableau n°1

1 - CEREALES - PROTEAGINEUX - OLEAGINEUX					
Barèmes adoptés le 13 décembre 2022					
Production	Denrée	Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022
Céréales	Avoine noire	Quintal	24,90	31/07	139 € / ha
	Blé dur	Quintal	39,20	31/07	139 € / ha
	Blé dur BIO	Quintal	59,85 (2)	31/07	139 € / ha
	Blé tendre	Quintal	30,20	31/07	139 € / ha
	Blé tendre BIO	Quintal	45,30 (2)	31/07	139 € / ha
	Orge (mouture)	Quintal	25,90	31/07	139 € / ha
	Orge brassicole hiver	Quintal	29,90 (1)	31/07	139 € / ha
	Orge brassicole printemps	Quintal	34,30 (1)	31/07	139 € / ha
	Seigle	Quintal	28,70	31/07	139 € / ha
	Triticale	Quintal	27,10	31/07	139 € / ha
Oléagineux	Colza	Quintal	60,00	31/07	139 € / ha
Protéagineux	Féverole	Quintal	36,60	31/08	200 € / ha
	Pois autres que pois chiche	Quintal	36,30	31/08	211 € / ha

Rappels importants : a) - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

b) - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

(1) prix moyen calculé sur les propositions de la CNI = prix mini + prix max / 2

(2) prix calculé sur le barème proposé agrî conventionnelle x 1,5

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE, Chef du PNT,

Signé

Frédéric ARCHELAS

- Tableau n°2

2 – TOURNESOL – MAÏS – SORGHO

Barèmes adoptés le 13 décembre 2022

Production	Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/ha
Maïs ensilage	Quintal	6,70 (1)	31/08	-
Maïs doux BIO	Quintal	27,20	31/09	-
<u>Maïs grain /Gritz (2)</u>	Quintal	28,60	30/11	234 € /ha
<u>Maïs grain BIO</u>	Quantité	31,60	30/11	234 € /ha
Sorgho BIO	Quintal	18,00 (3)	30/11	172 € / ha
Tournesol	Quintal	58,20	15/11	211 € / ha
Tournesol BIO	Quintal	87,75 (4)	15/11	211 € / ha

Rappels importants : a) La déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; celle-ci peut différer du barème fixé si l'exploitant apporte les éléments pour en réévaluer le montant.

b) Les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 19/11/2020)

(1) prix moyen calculé sur les propositions de la CNI = prix mini + prix max / 2

(2) Maïs GRITZ : Tarif augmenté de la prime de 8 € / quintal

(3) prix calculé sur le barème calamités agri conventionnelle x 1,5

(4) prix calculé sur le barème proposé agri conventionnelle x 1,5

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE, Chef du PN

Signé

Frédéric ARCHELAS

page 2/5

• Tableau n°3

3 - Cultures légumières et maraîchères

Barèmes adoptés le 13 décembre 2022

Production	Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/ha	
Légumes	CHOUX BLANCS	Quintal	62	31/12	1373
	CHOUX BROCOLIS	Quintal	109	31/12	1886
	CHOUX BROCOLIS BIO	Quintal	194 *	31/12	1886
	CHOUX CABUS	Quintal	62	31/12	1373
	CHOUX DE BRUXELLES	Quintal	62	31/12	1373
	CHOUX KALE	Quintal	62	31/12	1373
	CHOUX ROMANESCO BIO	Quintal	105 *	31/12	1373
	CHOUX ROUGES	Quintal	62	31/12	1373
	COURGE BUTTERNUT	Quintal	69	31/10	1092
	FENOUIL	Quintal	111	31/12	1982
	FENOUIL BIO	Quintal	181 *	31/12	1982
	FEVE	Quintal	169	31/08	1982
	FEVE BIO	Quintal	200 *	31/08	1982
	HARICOT VERT	Quintal	304	30/09	3963
	HARICOT VERT BIO	Quintal	518 *	30/09	3963
	LENTILLE	Quintal	87	31/07	134
	NAVETS	Quintal	85	31/12	2531
	NAVETS BIO	Quintal	92 *	31/12	2531
	OLIVE SEC ET IRRIGUÉ (huile)	Quintal	270	31/12	1519
POIVRON	Quintal	119	30/09	2746	
SALADE MACHE BIO	Quintal	451 *	31/12	3256	
Fruits	AMANDE	Quintal	1100	31/10	700
	NOIX	Quintal	250	31/12	766

* Franceagrimer (cours expédition AB avec réfaction d'un coefficient de 1,3 et déduction des frais établis selon le barèmes des calamités agricoles)

Rappels importants : a) - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.
b) - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE,
Chef du PNT,

Signé

Frédéric ARCHELAS

• Tableau n°4

4 - Céréales à pailles - Protéagineux - Parcours

Barèmes adoptés le 13 décembre 2022

Production		Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/ha
Prairie	PARCOURS	Quintal	8	-	0
Protéagineux	POIS CHICHE	Quintal	53	31/08	218
	POIS CHICHE BIO	Quintal	79,5	31/08	218
Céréales	RIZ LONG B	Quintal	30	30/11	211
	RIZ BRIO ROND	Quintal	36	30/11	211
	RIZ GAGERON ROND	Quintal	36	30/11	211
	RIZ OPALE LONG A	Quintal	32	30/11	211
	RIZ RONALDO LONG A	Quintal	32	30/11	211
	RIZ ROND	Quintal	36	30/11	211
	RIZ	Quintal	30	30/11	211
	RIZ BIO	Quintal	45 (*)	30/11	211

(*) en l'absence de cotation, le prix est calculé sur la valeur agri. conventionnelle x1,5

Rappels importants : a) la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

b) les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE, Chef du PNT,
Signé
Frédéric ARCHELAS

• Tableau n°5

5 – Vins

Barèmes adoptés le 13 décembre 2022

Production	Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/HL
AOP - VIN COTEAUX DES BAUX BIO	HL	525	31/10	22,7
AOP - VIN DE PALETTE BIO	HL	583	31/10	22,7
AOP - COTES DE PROVENCE SAINTE-VICTOIRE	HL	200	31/10	22,7

Rappels importants : 1) la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

2) pour la conversion des volumes exprimés en hectolitre dans ce tableau : 1 hl de vin correspond à 130 kg de raisin récolté

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE, Chef du PNT,
Signé
Frédéric ARCHELAS

• Tableau n°6

6 - Reprise de plantation et plants				
Barèmes adoptés le 13 décembre 2022				
Production	Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/ha
FRAISIER PLANT	Unité	Sur facture	X	X
OLIVIER PLANT (avec remise en état)	Unité	Sur facture		
PLANTES AROMATIQUES	Kg	Sur facture		

Rappel important : la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022 Pour le DDTM 13 et par délégation,
 L'Adjoint au Chef du SMEE,
 Chef du PNT,
Signé
 Frédéric ARCHELAS

• Tableau n°7

7 - Semences				
Barèmes adoptés le 13 décembre 2022				
Production	Quantité	Tarifs 2022 en €	Dates limites récolte 2022	Montant frais de récolte 2022 en €/ha
BLE DUR	X	Prix contrat	X	139
BLE DUR BIOLOGIQUE				139
BLE TENDRE				139
BLE TENDRE BIOLOGIQUE				139
COLZA				139
MAIS				139
SORGHO				139
SEIGLE				139
TRITICALE				139
POIS				211
FEVEROLE				200

Rappel important : la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022 Pour le DDTM 13 et par délégation,
 L'Adjoint au Chef du SMEE,
 Chef du PNT,
Signé
 Frédéric ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2022-12-16-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services relevant de la direction
régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - Les horaires d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont les suivants :

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES
AIX-EN-PROVENCE	CDIF AIX-EN-PROVENCE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT	
	SERVICES DE DIRECTION	
	SPF AIX-EN-PROVENCE 1	
	TRÉSORERIE AIX-EN-PROVENCE CENTRES HOSPITALIERS	
	SGC AIX-EN-PROVENCE	
	SIP AIX-EN-PROVENCE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	5EME BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	6EME BDV - DES BDR	
	BRIGADE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHES	
	PCE AIX-EN-PROVENCE	
	PCRP AIX-EN-PROVENCE	
	PRS BOUCHES-DU-RHÔNE	
SIE AIX-EN-PROVENCE		
ARLES	TRESORERIE ARLES CENTRES HOSPITALIERS	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SGC ARLES	
	SIP ARLES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	ANTENNE PCE SALON-DE-PROVENCE	Exclusivement sur rendez-vous
AUBAGNE	SGC AUBAGNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	SIP AUBAGNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
BERRE-L'ETANG	SGC BERRE-L'ETANG	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
CHATEAURENARD	SGC CHATEAURENARD	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
GARDANNE	TRÉSORERIE GARDANNE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
ISTRES	SGC ISTRES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	ANTENNE PCE MARIGNANE	Exclusivement sur rendez-vous
	SIE ISTRES	
LA CIOTAT	SIE LA CIOTAT	Exclusivement sur rendez-vous

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES
MARIGNANE	SIP MARIGNANE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	8EME BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	PCE MARIGNANE	
	SIE MARIGNANE	
MARSEILLE	CDIF MARSEILLE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	PAIERIE DÉPARTEMENTALE	
	PAIERIE RÉGIONALE	
	SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT	
	SERVICES DE DIRECTION	
	SPF MARSEILLE 3	
	TRÉSORERIE MARSEILLE ASSISTANCE PUBLIQUE	
	TRÉSORERIE MARSEILLE CENTRES HOSPITALIERS	
	TRÉSORERIE MARSEILLE MUNICIPALE ET MÉTROPOLE AMP	
	SIP MARSEILLE REPUBLIQUE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez- vous
	SIP MARSEILLE SAINT BARNABE	
	SIP MARSEILLE BORDE	
	SIP MARSEILLE PRADO	
MARSEILLE	1ERE BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	2EME BDV - DES BDR	
	3EME BDV - DES BDR	
	4EME BDV - DES BDR	
	BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHES	
	PCE MARSEILLE BORDE	
	PCE MARSEILLE SAINT-BARNABÉ	
	PCRP MARSEILLE	
	PRS BOUCHES-DU-RHÔNE	
	SIE MARSEILLE REPUBLIQUE	
	SIE MARSEILLE BORDE	
	SIE MARSEILLE SAINT-BARNABÉ	
	TRÉSORERIE AMENDES DES BOUCHES- DU-RHÔNE	Exclusivement sur rendez-vous SAUF PAIEMENT : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12 h

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICE	HORAIRES
MARTIGUES	TRÉSORERIE MARTIGUES	Du lundi au jeudi 8h30 - 12 h
	SIP MARTIGUES	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	ANTENNE PCE MARIGNANE	Exclusivement sur rendez-vous
SAINT-ANDIOL	TRÉSORERIE SAINT-ANDIOL	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h30 - 12h30
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	TRÉSORERIE SAINT-REMY-DE- PROVENCE	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8h45 - 12h
SALON-DE-PROVENCE	SIP SALON-DE-PROVENCE	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h ou sur rendez-vous
	7EME BDV - DES BDR	Exclusivement sur rendez-vous
	PCE SALON-DE-PROVENCE	
	PCRP SALON-DE-PROVENCE	
	SIE SALON-DE-PROVENCE	
TARASCON	TRÉSORERIE TARASCON	Du lundi au vendredi 8h30 - 12 h
	ANTENNE PCE SALON-DE-PROVENCE	Exclusivement sur rendez- vous
	SIE TARASCON	
TRETS	TRÉSORERIE TRETS	Lundi, mardi et vendredi 8h30 - 12 h

Article 2 - Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 - Cet arrêté abroge l'arrêté n° 13-2022-10-10-00001 du 10 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 13-2022-302 du 10 octobre 2022.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2023, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A MARSEILLE, le 16 DECEMBRE 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône,

signé
Catherine BRIGANT

Direction générale des finances publiques

13-2022-11-28-00016

RAA Avenant N°3 CDU 013-2018-0002

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°3 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2018 – 0002 du 19 janvier 2018**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône représentée par Monsieur Christophe MIRMAND Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20, **ci-après dénommé l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13001) – 16 rue Bernard du Bois.

La durée de la convention d'utilisation est prolongée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Les articles 3 et 14 de la convention d'utilisation sont ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, cinq mois et douze jours consécutifs qui commence le 18 janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 juin 2023.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'ensemble immobilier a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le propriétaire.

Les autres articles de la convention du 19 janvier 2018 sont inchangés.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Marseille le 28 novembre 2022

Le représentant du service utilisateur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

signé

Christophe MIRMAND
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

Catherine BRIGANT
Administratrice générale des Finances publiques

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2022-12-16-00004

Cercle Optima - Agrément taxi



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 17 novembre 2022 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant le retrait de l'agrément précédent, au détriment de la société « **CARROSSERIE SURROQUE** Siret 502 271 695 00012 située 4 rue faraday ZA l'Arnoulette 11000 CARCASSONNE » ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 07 juillet 2022 complété les 28 et 30 septembre 2022 et le 18 novembre 2022 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent , au bénéfice de la société « **SUPL TACHY** Siret 894 097 997 00015 située à 3 rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen 67320 Thal-

Décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

Drulingen » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Grand-Est le 07 décembre 2022 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 07 décembre 2022 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demandant le retrait de l'agrément précédent **à compter du 20/12/2022**, au détriment de la société « **TAXIRAMA TAISSY Siret 529 127 359 00014** située 4, rue Clément ADER 51500TAISSY (rachat par la société 6TAXI) »

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 07 décembre 2022 complété les 9 et 15 décembre 2022 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent **à compter du 21/12/2022**, au bénéfice de la société « **6TAXI Siret 92181836500014** située 4, rue Clément ADER 51500TAISSY » (rachat de la société TAXIRAMA TAISSY) ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulée par la DREETS Grand-Est le 16 décembre 2022 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 29 septembre 2022 complété le 07 décembre 2022 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent **à compter du 02/01/2023**, au bénéfice de la société « **JPM TAXIS Siret 39244736300046** située 140, rue du Général MALLERET JOINVILLE 94400 VITRY SUR SEINE » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé par la DREETS Ile-de France le 12 décembre 2022 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 29 septembre 2022 complété le 07 décembre 2022 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent **à compter du 02/01/2023**, au bénéfice de la société « **SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44 Siret 53083843200017** située RUE SAINT JACQUES ZI VITRY-MAROLLES 51300 MAROLLES » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis formulé par la DREETS Ile-de France le 12 décembre 2022 ;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Retrait au détriment de la société « CARROSSERIE SURROQUE Siret 50227169500012 située 4 rue faraday ZA l'Arnouzzette 11000 CARCASSONNE » ;
- Extension au bénéfice de la société « SUPL TACHY Siret 89409799700015 située à 3 rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen 67320 Thal-Drulingen » ;
- A compter du 20/12/2022 Retrait au détriment de la société « TAXIRAMA TAISSY Siret 52912735900014 située 4, rue Clément ADER 51500TAISSY (rachat par la société 6TAXI) » ;
- A compter du 21/12/2022 Extension au bénéfice de la société « 6TAXI Siret 92181836500014 située 4, rue Clément ADER 51500 TAISSY (rachat de la société TAXIRAMA TAISSY) » ;
- A compter du 02/01/2023 Extension au bénéfice de la société « JPM TAXIS Siret 39244736300046 située 140, rue du Général MALLERET JOINVILLE 94400 VITRY SUR SEINE »
- A compter du 02/01/2023 Extension au bénéfice de la société « SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44 Siret 53083843200017 située RUE SAINT JACQUES ZI VITRY-MAROLLES 51300 MAROLLES »

Décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 76 du 16 décembre 2022

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 16 décembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

Nom de la société	SIRET	Lieu	Modification
CARROSSERIE SURROQUE	502 271 695 00012	CARCASSONNE	Retrait
SUPL TACHY	894 097 997 00015	THAL-DRULINGEN	Extension
TAXIRAMA TAISSY	529 127 359 00014	TAISSY	Retrait à compter du 20/12/2022
6TAXI	921 818 356 00014	TAISSY	Extension à compter du 21/12/2022
JPM TAXIS	392 447 363 00046	VITRY SUR SEINE	Extension à compter du 02/01/2023
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44	530 838 432 00017	MAROLLES	Extension à compter du 02/01/2023

Décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

Révision 76 du 16 décembre 2022

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
6TAXI A compter du 21/12/2022	921 818 356 00014	4, rue Clément ADER	51	51500	TAISSY
A.R.M. PAJANI	334 593 373 00015	47, avenue de Lattre de Tassigny	97	97491	SAINTE CLOTHILDE
ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE	838 751 030 00019	25 avenue de l'Armée Leclerc	78	78190	TRAPPES
ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS	329 936 173.00023	2 route du Pitoys ZI de Maignon	64	64600	ANGLET
AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la défense passive	80	80136	RIVERY
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	423 507 748 00022	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11	11100	NARBONNE
AUTO CLIM	345 249 486 00027	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30	30900	NIMES
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00025	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34	34470	PEROLS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	493 198 279 00017	134, avenue des Souspirous	84	84140	MONTFAVET
AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI	902 376 466 00014	15 B rue du Mont Mouchet	63	63510	AULNAT
BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45 route de saint Jean	05	05000	GAP
BARNEOUD	060 500 113 00018	3, rue Mozart	38	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	303 273 759 00157	Rue des Landes Zone république 3	86	86000	POITIERS
BFM Autos	412 322 265 00023	640, boulevard Lepic	73	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE	350 287 249 00014	9, boulevard de l'Yser	35	35100	RENNES
BONNEL	790 459 481 00012	175, avenue Saint Just	83	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	502 271 695 00012	4 rue faraday ZA l'Arnouzetette	44	44000	CARCASSONNE
CENTRE AUTO MILLET	891 908 089 00016	17 chemin de la plaine	07	07200	SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS
COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES
COMPU'PHONE CARAÏBES	414 837 138 00042	11 lot DALMAZIR	97	97351	MATOURY (GUYANE)
CTS METROLOGIE	790 165 047 00024	48-52 Rue Eugène BERTHOUD	93	93400	SAINTE OUVEN
DESERT SAS	332 662 501 00110	ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard	27	27000	EVREUX
DOLAISON AUTOMOBILES	810 128 389 00014	Zone Artisanale	43	43370	ST-CRISTOPHE SUR DOLAISON
ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELaise E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE
ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE
ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09000	PAMBIERS
ETABLISSEMENTS FERCOT	332 824 911 00025	ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque	60	60200	COMPIEGNE
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00019	154 Avenue du Mont Riboudet	76	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	310 096 870 00053	34 avenue du Maréchal Leclerc	52	52000	CHAUMONT
EUROTAX	441 433 661 00010	3, rue d'Annonay	69	69500	BRON
GACHET FREDERIC	434 091 963 00026	35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire	42	42100	SAINTE ETIENNE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	414 553 727 00028	28, rue Irvoy	38	38000	GRENOBLE
GARAGE DRIEUX	802.908.566.00010	route départementale 6113 78 avenue du Languedoc	11	11700	CAPENDU
GARAGE TAXI FORTE	514 748 383 00015	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69	69007	LYON
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	500 827 043 00018	7 rue de la Gravière	67	67116	REICHSTETT
GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342, avenue de Paris	79	79000	NIORT
GREG AUTO	519 694 350 00017	4 avenue du 94ème régiment d'infanterie	55	55000	BAR-LE-DUC
HARMONIE MEDICALE SERVICE	797 643 400 00014	8 ter, rue des artisans	37	37300	JOUE LES TOURS

Décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
JOUVE	500 766 399 00025	1 impasse Jules Verne	63	63110	BEAUMONT
JPM TAXIS A compter du 02/01/2023	392 447 363 00046	140 rue du Général MALLERET JOINVILLE	94	94400	VITRY SUR SEINE
LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E.	349 746 032 00029	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97	97224	DUCOS
LENOIR Jean	309 320 356 00053	2, rue des Saules, ZA des Sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B.	14	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	534 880 810 00013	19 rue Bellevue	67	67340	INGWILLER
LOGITAX	331 891 580 00044	26 avenue Salvadore Allende	60	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	331 891 580 00168	ADPARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES	13	13730	SAINTE-VICTOIRET
LOGITAX	331 891 580 00077	61 63, avenue Auguste Pégurier	06	06200	NICE
LOGITAX	331 891 580 00093	Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie	94	94549	ORLY AEROGARE CEDEX
LOGITAX	331 891 580 00101	31 chemin de Chantelle ZAC Garonne	31	31000	TOULOUSE
LOGITAX	331 891 580 00119	rue Georges Melies	95	95240	CORMEILLES-EN- PARISIS
LOGITAX	331 891 580 00127	12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle	93	93290	TREMBLAY EN FRANCE
LOGITAX	331 891 580 00135	Avenue Fernand Granet Village artisanal	33	33140	VILLENAVE D'ORNON
LOGITAX	331 891 580 00143	Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz	33	33320	EYSINES
LOGITAX	331 891 580 00150	Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir	59	59450	SIN LE NOBLE
METROCAB	789 850 286 00012	46-48 Avenue Du Président Wilson	93	93210	SAINTE DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	391 920 766 00014	10, route de Pau	65	65420	IBOS
MITILIAN RAZMIG	448 988 642 00022	2 avenue Jean Monnet lot numéro 4	26	26000	VALENCE
MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR	847 843 174 00016	13B route D'Annemasse	74	74100	ST JULIEN EN GENEVOIS
MORELLE AUTO	843.241.357.00014	216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite	69	69530	BRIGNAIS
NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 rue de l'île Napoleon	68	68170	RIXHEIM
PADOC	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES
PHIL AUTOS	433 633 039 00014	320 Route de Sarlat	24	24330	SAINTE PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	539 314 526 00028	20, rue de Lorraine	88	88450	VINCEY
PREPA CT	508 097 185 00070	1 B rue Pierre Jacques	71	71100	SAINTE REMY
PREPA CT	508 097 185 00021	10 rue de Madrid	89	89470	MONTEAU
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	381 899 459 00014	263 Boulevard du Mont Boron	06	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	514 895 374 00023	15, rue Fernand Forest	66	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	824 372 767 00015	Rue Blaise Pascal	15	15200	MAURIAC
RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE
SAMUT	838 940 575 00023	2 RUE DU CHAMPY	54	54210	SAINTE NICOLAS DE PORT
SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ
SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44 à compter du 02/01/2023	530 838 432 00017	Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles	51	51300	MAROLLES
SAS GABARDOS	390 367 068 00074	Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes	17	17100	SAINTE
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	504 671 587 00013	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97	97122	BAIE DE MAHAULT
SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE	899 852 628 00028	95, rue Bordes	13	13008	MARSEILLE
SUPL TACHY ex LK TACHY	894.097.997.00023	122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud	57	57460	BEHREN LES FORBACH
SUPL TACHY	894.097.997.00015	3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen	67	67320	THAL-DRULINGEN
SYMED	450 183 124 00020	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97	97410	SAINTE PIERRE
TACHY SERVICE	484 603 501 00012	6, rue Maurice Laffly	25	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA	527.546.261.00027	22,28 rue Henri Barbusse	92	92110	CLICHY
TAXIRAMA TAISSY Retrait à compter du 20/12/2022	529 127 359 00014	4, rue Clément ADER	94	94500	TAISSY

Décision n° 22.22.261.008.1 du 16 décembre 2022

NOM	SIRET	ADRESSE	DEPT	Code Postal	VILLE
TECHNIC TRUCK SERVICE	302 458 443 00124	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	881 331 268 00014	63 rue de Lille	59	59710	AVELIN
TESSA	487 678 500 00017	3030 chemin saint Bernard	06	06220	VALLAURIS
TRUCK et CAR SERVICES	323 764 290 00017	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone d'activités de la Vaugine	70	70001	VESOUL
WYDRELEC'AUTO	848 849 055 00019	4 chemin des Catalpas	82	82400	CASTELSAGRAT

FIN

FIN

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2022-12-16-00003

Arrêté n°2022-148 portant abrogation de l'arrêté n°2022-110 en date du 4 octobre 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 1er étage du 36 bd de la signore, 13700 Marignane - parcelle CM n°635



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2022 – 148

portant abrogation de l'arrêté n°2022 - 110 en date du 4 octobre 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 1^{er} étage, 36, boulevard de la Signore, 13700 MARIGNANE parcelle CM n°635

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311 - 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment son article 23.1 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-09-13-00005 du 13 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

VU l'arrêté n° 2022 – 110 en date du 4 octobre 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 1^{er} étage, 36, boulevard de la Signore, 13700 MARIGNANE, parcelle cadastrée CM 635 ;

VU le rapport établi en date du 25 novembre 2022 par le technicien habitat de la ville de Marignane attestant de la réalisation et de l'achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2022 - 110 en date du 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé ne présente plus de danger imminent pour la santé de l'occupant ou du voisinage;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2022 - 110 en date du 4 octobre 2022 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 1^{er} étage, 36, boulevard de la Signore, 13700 MARIGNANE, parcelle cadastrée CM 635, est abrogé.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marignane ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

1

Article 2 - Le présent arrêté est transmis au maire de Marignane, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le maire de Marignane, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 16 décembre 2022

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.